# Absence de réception des travaux. Code civil. Prescription de 5 ans

## Revue - Marchés Publics

### Source - Jurisprudence

Le Conseil d'État rappelle que [l'article 2224](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019017112) du code civil prévoit une prescription de 5 ans pour les actions personnelles ou mobilières, à compter du moment où le titulaire d'un droit a connaissance des faits permettant de l'exercer.

Dans un marché public, en l'absence de réception des travaux, ce délai commence à courir dès la manifestation du dommage, c'est-à-dire lorsque la victime a une connaissance suffisamment certaine de son étendue, même si le responsable n'est pas encore identifié (CE, 30 décembre 2024, *chambre d'agriculture de l'Orne*, n° 491818).

***NB :****cette jurisprudence pourrait s’appliquer aux communes et EPCI pour les marchés publics de travaux non réceptionnés et non soumis au CCAG-Travaux.*